

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1858.

Crédit extraordinaire de 158,000 francs au Département de la Guerre,
pour travaux d'achèvement et d'amélioration au matériel du génie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les recherches des comités et de la commission mixte qui ont examiné, en 1851, toutes les questions relatives à notre établissement militaire, ont démontré la nécessité d'allouer des crédits extraordinaires pour remettre le matériel de l'artillerie et du génie, longtemps négligé, dans un état normal susceptible d'être entretenu au moyen des allocations ordinaires du budget.

Cette nécessité a été reconnue dans plusieurs rapports de section centrale dont nous croyons devoir citer des extraits :

Rapport du 3 février 1854 (rapporteur M. Thiéfry) :

« La section centrale rappelle encore qu'un comité spécial a jugé nécessaire les » travaux dont il s'agit. La grande commission mixte a approuvé les conclusions » du rapport de ce comité : l'utilité des dépenses ne peut, par conséquent, être » révoquée en doute ; ce serait assumer une grande responsabilité que d'entraver » les réparations ou les constructions indispensables pour faire respecter, au » besoin, la nationalité belge. »

Rapport du 1^{er} mai 1855 (rapporteur M. de Perceval) :

« Il importe de remarquer que les Chambres législatives ont déjà donné un » commencement d'exécution à ces travaux, en votant les lois des 14 décem- » bre 1852, 11 juin 1853 et 8 mars 1854 ; il ne s'agit donc aujourd'hui que de » mettre M. le Ministre de la Guerre à même de faire face aux dépenses décrétées » en principe il y a trois ans. La nécessité de ces dépenses n'a été contestée par » personne, etc., etc. »

Rapport du 20 février 1856 (rapporteur M. Matthieu) :

« Ce crédit est un des corollaires de l'exécution du travail d'ensemble arrêté

» par la grande commission mixte, sur les conclusions du comité spécial de
» défense, dans le but de rétablir et de compléter des moyens de défenses capa-
» bles de maintenir, au besoin, la position politique qui est faite à notre pays,
» et qui constitue la base et la garantie de notre nationalité.

» La Chambre, déjà à plusieurs reprises, est entrée dans l'exécution partielle
» et nécessaire de ce système de dépense, en allouant des crédits extraordinaires,
» en 1852 et en 1854, pour cette destination, et a reconnu ainsi implicitement
» la nécessité des travaux proposés. »

En 1857, le Département de la Guerre, se fondant sur les considérations qui précèdent, avait soumis à la Législature un projet de loi pour l'allocation d'un crédit extraordinaire de 1,600,000 francs.

Ce projet, admis par la section centrale, sauf de légères modifications, étant venu à tomber par suite de la dissolution de la Chambre, nous nous trouvons dans la nécessité de demander l'allocation d'un crédit extraordinaire de 158,000 francs pour faire face aux dépenses les plus urgentes du matériel du génie.

Quelques-unes de ces dépenses sont d'autant plus impérieuses que, faute d'un crédit spécial en 1857, on a dû ajourner des restaurations dont le retard prolongé pourrait donner lieu à des accidents graves, tout en créant des frais plus considérables.

Elles ne peuvent être imputées sur le crédit budgétaire de 700,000 francs qui n'a été fixé aussi bas, en 1852, que parce qu'on a admis en principe que les travaux arriérés du génie seraient exécutés au moyen d'allocations extraordinaires.

Nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien considérer ce projet de loi comme très-urgent, et d'en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

ED. BERTEN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des
Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit ex-
traordinaire de *cent cinquante-huit mille francs* (158,000 fr.),
pour couvrir des dépenses urgentes relatives au matériel du
génie.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa pro-
mulgation.

Donné à Laeken, le 4 mars 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ED. BERTEN.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.

ANNEXE.

*Détail du crédit extraordinaire de 158,000 francs demandé pour le matériel
du génie.*

Travaux urgents aux bâtiments militaires de diverses places, notamment d'Ostende, de Namur et de Tournai.	fr. 65,500
Réparation de digues à Ostende et renouvellement de ponts à Termonde, Liège (citadelle) et Anvers.	55,000
Réparations arriérées aux fortifications d'Anvers (citadelle).	20,000
Continuation de l'approvisionnement d'objets du génie (outils et machines)	17,500
Total fr.	158,000
